

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-25-2

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION
DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER
2019**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes, la Loi sur la fiscalité municipale et autres lois applicables, adopter des règlements pour imposer, prélever et percevoir toute taxe générale et spéciale sur le territoire de la municipalité et de fixer leurs dates d'échéances;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet du Règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 383-25-2 modifiant le Règlement numéro 383-25 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 5 par le suivant :

« ARTICLE 5 TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019 à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 204 \$.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 204 \$

au titre du service d'aqueduc pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 6 par le suivant :

« ARTICLE 6 TARIFICATION – COMPTEURS D'EAU

Pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau :

| | |
|--|---|
| Les 40 000 premiers gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes | 204 \$ (tarif de base prévu à l'article 5) |
| L'excédent de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes | 2,50 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,5502 \$/mètre cube |

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visés.

Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture du compteur ».

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 9 par le suivant :

« ARTICLE 9 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019 pour chaque unité d'évaluation, pour chaque unité de logement ou pour chaque local commercial un tarif de 30 \$ pour le service de la dette;

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2019 pour chaque unité de logement ou pour chaque local commercial vacant ou non, desservi par le réseau d'assainissement des eaux un tarif de 255 \$ pour l'exploitation de la Régie d'assainissement des eaux de la Vallée du Richelieu.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 30 \$ au titre du service de dette et 255 \$ au titre des coûts d'exploitation pour celui-ci.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin ».

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 10 par le suivant :

« ARTICLE 10 TARIFICATION RÉSIDUELLE POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 115 \$ pour la gestion des matières résiduelles.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 115 \$ au titre de la gestion des matières résiduelles pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacants ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin ».

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 11 par le suivant :

« ARTICLE 11 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 34 \$ pour la gestion des matières recyclables.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 34 \$ au titre de la gestion des matières recyclables pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin ».

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Le Règlement numéro 383-25 est modifié en remplaçant l'article 12 par le suivant :

« ARTICLE 12 TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park, un tarif de 96 \$ pour la gestion des matières organiques.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une propriété dont le code d'utilisation est 1000 et qui comporte une partie non résidentielle représentée par une classe non résidentielle inscrite dans sa fiche au rôle d'évaluation, l'ajout d'un second local, le cas échéant, ne donne pas lieu à l'imposition d'un tarif de 96 \$ au titre de la gestion des matières organiques pour celui-ci.

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2019, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A du présent Règlement.

Dans le cas d'un immeuble commercial, immeuble à condos (appuyé d'une résolution du conseil d'administration) ou d'un immeuble faisant partie de la catégorie des immeubles à logements, le propriétaire pourra être exempté du paiement de ladite tarification s'il dépose la preuve qu'il détient un contrat pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des résidus domestiques avec un entrepreneur privé. Le montant de l'exemption sera établi en fonction de la date du contrat commercial, chaque fraction d'un mois constituant un mois complet. Cette preuve sera exigée chaque année.

Dans le cas d'un logement familial complémentaire, ce logement sera exempté du paiement du tarif si le propriétaire-occupant du logement principal signe une déclaration assermentée devant un commissaire à l'assermentation à l'emploi de la Ville confirmant que l'occupant du logement familial complémentaire est son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur. Cette déclaration sera exigée chaque année, avant le 30 juin ».

ARTICLE 9 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent Règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

| | |
|--|-----------------|
| Avis de motion : | 19 octobre 2020 |
| Présentation et dépôt du projet de Règlement | 19 octobre 2020 |
| Adoption : | |
| Avis d'entrée en vigueur : | |

Denis Parent,
MAIRE

Me Julie Waite,
GREFFIÈRE